



28 septembre 2006

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 94

Indications

- 551 Montants-limites valables dès le 1^{er} janvier 2007
- 552 Le taux d'intérêt minimal reste à 2,5 %
- 553 Fonds de garantie LPP; taux de cotisation pour l'année 2007

Jurisprudence

- 554 Compensation de prétentions en rentes par une créance en dommages-intérêts
- 555 Taux d'intérêt nul dans la prévoyance professionnelle surobligatoire / Interprétation du règlement
- 556 Répartition d'une prestation de libre passage en cas de décès d'un assuré à demi-invalidé
- 557 Réduction de la rente de survivant de l'ex-épouse
- 558 Pas de suspension de la procédure devant le Tribunal des assurances en relation avec une procédure pénale
- 559 Défaut de participation de l'institution de prévoyance dans la procédure de l'assurance-invalidité - force contraignante des art. 23 et suivants LPP lorsque l'IP se fonde tout de même sur la décision de l'AI pour le calcul de ses prestations
- 560 L'art. 65, al. 1, LPP est une disposition fondamentale et impérative qui prime les dispositions réglementaires

Annexe

Tabelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

Indications

551 Montants-limites valables dès le 1^{er} janvier 2007

(art. 2, 7, 8, 46 et 56 LPP; art. 7 OPP3, art. 3 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle de personnes au chômage)

Le 22 septembre 2006, le Conseil fédéral a décidé d'adopter les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La modification des articles 3a et 5 OPP 2 entrera en vigueur le 1er janvier 2007. La déduction de coordination passera de 22'575 à 23'205 francs. Le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire (salaire annuel minimal), qui correspond aux $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, augmentera à 19'890 francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est aussi augmentée. Ces modifications sont effectuées parallèlement à l'augmentation de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

Les montants-limites servent à fixer la limite minimale de salaire quant à l'assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, les limites inférieure et supérieure du salaire assuré ("salaire coordonné") ainsi que le salaire coordonné minimum.

Le Conseil fédéral a, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la compétence d'adapter ces montants-limites aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Etant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 cette dernière passera de 1'075 à 1'105 francs, les montants-limites de la prévoyance professionnelle devront être adaptés en conséquence. Pour assurer une bonne coordination entre le premier et le deuxième pilier, l'entrée en vigueur de l'adaptation a été fixée au 1^{er} janvier 2007 également.

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

Pour la prévoyance professionnelle obligatoire

	montants actuels	nouveaux montants
- Salaire annuel minimal	19'350 fr.	19'890 fr.
- Déduction de coordination	22'575 fr.	23'205 fr.
- Limite supérieure du salaire annuel	77'400 fr.	79'560 fr.
- Salaire coordonné maximal	54'825 fr.	56'355 fr.
- Salaire coordonné minimal	3'225 fr.	3'315 fr.

Pour la prévoyance individuelle liée du pilier 3a

Déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations aux formes reconnues de prévoyance:

	montants actuels	nouveaux montants
- avec affiliation à une institution de prévoyance du deuxième pilier	6'192 fr.	6'365 fr.
- sans affiliation à une institution de prévoyance du deuxième pilier	30'960 fr.	31'824 fr.

Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage

L'assurance chômage se base sur un régime d'indemnités journalières. Pour cette raison, les montants-limites prévus pour les chômeurs obligatoirement soumis au 2e pilier seront convertis en montants journaliers.

	montants actuels	nouveaux montants
- Salaire journalier minimal	74.30 fr.	76.40 fr.
- Déduction de coordination journalière	86.70 fr.	89.10 fr.
- Limite supérieure du salaire journalier	297.25 fr.	305.55 fr.
- Salaire journalier assuré maximal	210.55 fr.	216.40 fr.
- Salaire journalier assuré minimal	12.40 fr.	12.75 fr.

Prestations assurées par le fonds de garantie

Le fonds de garantie assure également les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables. Mais cette garantie visée par la LPP couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant AVS qui ne doit toutefois pas dépasser une fois et demie la limite supérieure du salaire annuel fixée à 77'400 francs.

	montant actuel	nouveau montant
- Limite du salaire maximal	116'100 fr.	119'340 fr.

552 Le taux d'intérêt minimal reste à 2,5 %

Le 13 septembre 2006, le Conseil fédéral a décidé de laisser le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle à son niveau actuel de 2,5 %. Cette décision tient compte des résultats négatifs des placements au cours du 1^{er} semestre 2006, qui relativisent les bons résultats de 2005 : le taux minimal devrait en effet pouvoir être réalisé (en moyenne sur plusieurs années) par toutes les institutions de prévoyance. La Commission fédérale LPP aussi avait recommandé, à une nette majorité, le maintien du taux d'intérêt minimal actuel.

Pour prendre sa décision, le Conseil fédéral s'est fondé en particulier sur le rendement moyen à long terme des obligations de la Confédération à sept ans. Celui-ci est actuellement de 2,7 %. Il tient également compte des possibilités de rendement d'autres placements usuels du marché. Elles ont été insuffisantes au cours du premier semestre 2006. L'indice Pictet LPP 93, qui compte une part d'actions de 25 %, affiche une performance de -1,85 % pour cette période. Cette évolution plutôt négative est également reflétée par la comparaison de performance effectuée par le consultant Watson Wyatt pour les caisses de pension, qui indique pour la même période une performance de -0,3 %

Etant donné que le taux d'intérêt minimal devrait pouvoir être réalisé par toutes les institutions de prévoyance (en moyenne sur plusieurs années), il doit être fixé avec prudence. Sur la base des données actuelles, un relèvement du taux actuel de 2,5 % ne se justifie pas, malgré l'évolution positive des marchés des actions l'an dernier. Car si l'indice Pictet LPP 93 a affiché pour 2005 une performance de 10,4 %, ce bon résultat est relativisé par l'évolution négative du premier semestre 2006 ; nombreuses sont en effet les institutions qui doivent réaliser plus de 4 % sur une année pour éviter d'avoir à puiser dans leurs réserves. Mais les institutions de prévoyance sont naturellement libres d'appliquer un taux plus élevé si leur situation financière est suffisamment bonne.

Dans sa décision, le Conseil fédéral a également tenu compte de la recommandation de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui a décidé à sa séance du 22 juin 2006, par 13 voix contre 6, de lui recommander de maintenir le taux minimal actuel de 2,5 %.

553 Fonds de garantie LPP; taux de cotisation pour l'année 2007

L'Office fédéral des assurances sociales a approuvé les taux de cotisation pour l'année 2007 que lui a soumis le conseil de fondation du fonds de garantie LPP. Ces taux sont de respectivement 0,07% en ce qui concerne les subsides pour structure d'âge défavorable et de 0,02% pour les prestations pour insolvabilité et les autres prestations.

Le taux concernant les subsides pour structure d'âge défavorable reste inchangé. Par contre, celui pour les prestations pour insolvabilité et les autres prestations est diminué de 0,01%. L'échéance de paiement de ces cotisations est fixé à fin juin 2007. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) ont l'obligation de cotiser.

Jurisprudence

554 Compensation de prétentions en rentes par une créance en dommages-intérêts

(Référence à l'arrêt du TFA du 12 juin 2006, cause X. contre Caisse de pension d'Ascoop, B 99/05 ; arrêt en allemand)

(Art. 52 LPP, art. 53, let. e, OPP 2, art. 120 CO)

Le recourant était du 7 juin 1996 au 6 février 2002 vice-président de la coopérative Ascoop ainsi que de son institution de prévoyance où il était coresponsable notamment de la stratégie de placement et revêtait la qualité d'organe formel (voir art. 51 LPP).

Si est seule litigieuse la créance basée sur l'art. 52 LPP invoquée à titre de compensation (quant à son existence, et quant à l'admissibilité de l'invocation de la compensation), le litige ne concerne pas des prestations d'assurance, ce qui a pour conséquence que la procédure n'est pas gratuite (art. 134 OJ a contrario ; art. 135 en corrélation avec l'art. 156 OJ) et que le Tribunal fédéral des assurances ne dispose que d'un pouvoir de cognition restreint (art. 132 en corrélation avec l'art. 104, let. a et b, ainsi qu'avec l'art. 105, al. 2, OJ).

Selon l'art 52 LPP (dans sa teneur applicable en l'espèce, soit celle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004), toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Cette norme de responsabilité, dont le champ d'application s'étend à la prévoyance plus étendue (art. 49, al. 2, LPP ; art. 89^{bis}, al. 6, CC), est applicable indépendamment de la forme juridique de l'institution de prévoyance (art. 48, al. 2, LPP). Elle accorde à l'institution de prévoyance lésée une prétention directe à l'encontre des catégories décrites plus précisément des personnes responsables. En font partie notamment les organes de l'institution de prévoyance alors que la qualité d'organe, comme dans le cadre de la prescription en responsabilité de l'art. 52 LAVS, peut également être seulement de fait. En plus de l'appartenance aux catégories des personnes mentionnées à l'art. 52 LPP, la responsabilité relative aux droits patrimoniaux suppose en outre, cumulativement, la survenance d'un dommage, l'illicéité, la faute et un lien de causalité.

Le dommage subi par l'intimée est dû au fait qu'elle n'a pas pu vendre 24 400 actions de la société Y. comme cela avait été convenu par contrat le 22 décembre 2000 au prix de 12,50 dollars US la pièce,

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 94

mais qu'elle en a retiré le 30 mars 2005 seulement 3,50 dollars US la pièce. Ce dommage a été chiffré par l'instance inférieure, après conversion, à 401 624 francs.

L'illicéité, comme autre condition de la responsabilité, est donnée lorsque sont violés les devoirs résultant de la loi et des ordonnances, de l'acte de fondation et des règlements, des décisions du conseil de fondation, d'un rapport contractuel ainsi que des directives des autorités de surveillance, y compris le devoir général de diligence. Dans le domaine du placement de la fortune, il y a illicéité en premier lieu en cas de violation des prescriptions légales et réglementaires sur le placement.

Les titres de la société Y. ont été retirés de la Bourse en été 1999, ce qui a eu pour effet que le placement opéré par l'intimée ne remplissait plus les conditions de l'art. 53, let. e in fine, OPP 2. Dans cette situation claire aussi bien au niveau des faits qu'au niveau du droit, le recourant a déjà agi contrairement au droit en ce que, à concurrence des 24 400 actions qu'il a voulu vendre personnellement, il n'a pas aidé à liquider une participation de l'intimée devenue contraire aux prescriptions.

En ce qui concerne la faute, il suffit d'une négligence légère dans le cadre de l'art. 52 LPP. Une telle négligence existe dans la violation minimale de la diligence requise, c'est-à-dire lorsqu'il y a écart par rapport au degré de diligence qu'observerait un membre du conseil de fondation consciencieux et compétent dans une situation comparable dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ce qui doit être considéré comme une négligence (grave ou légère) doit être clarifié dans les cas d'espèce selon l'appréciation du juge ; la réponse à la question se base sur un jugement de valeur.

En l'espèce, on ne saurait toutefois en aucune façon parler d'une négligence légère. Il y a eu au contraire un acte gravement contraire aux obligations du recourant dans la mesure où celui-ci, en tant qu'organe formel de l'intimée et membre du conseil d'administration de la société Y., a vendu des actions de la société Y. qu'il détenait personnellement en vue de financer un logement privé et où, ce faisant, il a manifestement agi gravement à l'encontre des intérêts objectifs de l'intimée. Entre le dommage survenu et le comportement contraire aux devoirs du recourant, il y a un lien de causalité adéquate (sur la notion : ATF 125 V 461 cons. 5a avec les références données).

En résumé, il s'agit de retenir que la créance en responsabilité selon l'art. 52 LPP, que fait valoir la Caisse de pension en compensation de la prétention – échue, à juste titre non litigieuse – en prestations de vieillesse, est établie. La compensation est admissible (art. 120 CO). Une exclusion (art. 39, al. 2, LPP a contrario) n'entre pas en ligne de compte parce qu'à la différence de la créance en transfert des moyens de prévoyance (prestation de sortie), la créance en prestations de vieillesse faisant l'objet de la demande ne concerne pas le maintien de la prévoyance (ce qui, selon la jurisprudence, entraîne une interdiction de la compensation : ATF 132 V 127). Selon les éléments composant le dossier, la limite de la compensation posée par le minimum vital n'est pas touchée (B 52/98).

555 Taux d'intérêt nul dans la prévoyance professionnelle surobligatoire / Interprétation du règlement

(Référence à l'arrêt du TFA du 28 avril 2006, cause Fondation de prévoyance en faveur du personnel de la Banque X. contre N ; B 61/05 ; arrêt en allemand)

(art. 15 LFLP, art. 12 OPP 2)

Dans le cadre du calcul de la prestation de sortie se fondant sur l'art. 15 LFLP (en corrélation avec le ch. 4.5.2, al. 1, du règlement de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel), il y a désaccord entre les parties sur la question de savoir comment rémunérer l'avoir d'épargne surobligatoire (au 1^{er} janvier 2001 : 948 123 francs) du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002 (date de la sortie de l'institution de prévoyance). Alors que, selon l'opinion de l'institution de prévoyance recourante, aucun intérêt n'est dû pendant les années en cause, l'intimé, comme l'instance inférieure, préconise

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 94

l'application du taux minimal LPP fixé par le Conseil fédéral, alors de 4 %, ce qui aboutirait à un produit des intérêts de 77 990 francs (37 925 francs en 2001 et 40 065 francs en 2002).

En ce qui concerne la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse, l'art. 15, al. 2, LPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et applicable dans le cas présent) prévoit que le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en fonction des possibilités de placement. Celui-ci s'est élevé en 2001 et 2002 à 4 % (art. 12 OPP 2, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et applicable dans le cas présent). Conformément au ch. 5.1.2 du règlement, le taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP correspond au minimum au taux d'intérêt LPP prescrit par le Conseil fédéral.

La LPP ne règle pas la manière dont doit être rémunérée la partie des bonifications de vieillesse à imputer au domaine plus étendu de la prévoyance professionnelle. En particulier, elle ne prescrit pas le taux d'intérêt minimal selon l'art. 15, al. 2, LPP pour ce domaine (art. 49, al. 2, LPP) de sorte que les institutions de prévoyance, dans les limites constitutionnelles, sont libres de décider de la rémunération dans leurs règlements et de prévoir par exemple une rémunération des bonifications de vieillesse correspondantes inférieure au taux d'intérêt minimal. La question du contenu et de l'interprétation du règlement de prévoyance est ainsi posée.

Le règlement, en tant que contenu préformulé du contrat de prévoyance (qui doit être classé dans les contrats innommés selon la dogmatique du droit : [ATF 131 V 28](#)), doit être interprété selon le principe de la confiance, les particularités inhérentes aux conditions générales devant cependant être observées, comme en particulier les règles dites du douteux de l'insolite. S'il résulte de l'interprétation qu'une norme réglementaire ne prévoit aucun règlement pour un problème surgi entre les parties, la réglementation contractuelle doit être complétée par le tribunal. En l'absence de normes légales dispositives, ce dernier ne peut que déterminer ce que les parties auraient dû convenir en toute bonne foi si elles avaient tenu compte du point non réglé. En l'occurrence, le tribunal doit se laisser guider par le caractère et le but du contrat et tenir compte de toutes les circonstances du cas. Ces principes s'appliquent également pour compléter les contrats innommés et les contrats mixtes. Les principes actuariels et mathématiques sont également importants pour l'interprétation des règlements de prévoyance.

Le ch. 6.1, 1^{re} et 2^e phrases, du règlement dit ce qui suit :

Lorsque le règlement ne prévoit aucune disposition, les autres prescriptions de la prévoyance professionnelle s'appliquent (LPP, CO, LFLP, ordonnances, etc.). Dans les autres cas, le conseil de fondation édicte une règle correspondant au but de la fondation et à l'objectif de la prévoyance.

L'intimé est d'avis que, selon la 1^{re} phrase de cette disposition, le taux d'intérêt minimal prévu à l'art. 12 OPP 2 s'applique également au domaine surobligatoire, le règlement ne contenant aucune disposition propre sur la rémunération du capital d'épargne surobligatoire. A l'inverse, la recourante part de l'idée que, selon la 2^e phrase, le conseil de fondation peut fixer le taux de l'intérêt, puisque le ch. 5.1.2 implique un silence qualifié sur cette question. Le ch. 5 du règlement régit le financement des prestations, le ch. 5.1.2, les bonifications de vieillesse. Les al. 1-3 régissent les bonifications de vieillesse annuelles ; l'al. 4 dit ensuite : L'intérêt sur l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP correspond au minimum au taux d'intérêt LPP prescrit par le Conseil fédéral.

Cette disposition – vu la clarté de son libellé – ne s'applique qu'à l'avoir minimal de vieillesse selon la LPP, c'est-à-dire pour le domaine obligatoire. C'est d'autant plus frappant que le règlement ne fait en général pas de distinction entre le domaine obligatoire et le domaine surobligatoire. Il faut donc partir de l'idée que le règlement voulait limiter sciemment l'application du taux d'intérêt minimal LPP au domaine obligatoire. Il serait donc contradictoire d'appliquer le taux d'intérêt minimal LPP également au domaine surobligatoire, par le biais du ch. 6.1, 1^{re} phrase. C'est pourquoi il faut admettre avec la recourante que le ch. 5.1.2, al. 4, en ce qui concerne la rémunération de la partie surobligatoire, com-

porte un silence qualifié et que pour cette raison, la disposition de l'art. 12 OPP 2 ne s'applique pas au ch. 6.1, 1^{re} phrase, mais que, selon le ch. 6.1, 2^e phrase, le conseil de fondation fixe la rémunération.

Avec la recourante, il faut partir de l'idée que la rémunération qui est versée sur le capital d'épargne surobligatoire peut être adaptée à la situation financière de la caisse et doit l'être dans l'intérêt d'une garantie durable du but de la prévoyance. Car, dans le cas d'une institution de prévoyance, les dépenses et les recettes doivent en principe s'équilibrer. C'est pourquoi, économiquement, des intérêts ne peuvent être versés que si la situation sur le marché des capitaux permet d'obtenir un produit de la fortune, à moins que d'autres recettes supplémentaires soient trouvées ou que les intérêts puissent être financés à partir de fonds libres.

556 Répartition d'une prestation de libre passage en cas de décès d'un assuré à demi-invalidé

(Référence à l'arrêt du TFA du 2 juin 2006 en la cause OFAS contre Cassa pensione dei dipendenti dello Stato del Cantone Ticino ; B 13/05 ; arrêt en langue italienne)

(Art. 14 OPP2)

L'assuré, au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité, est décédé après qu'il ait quitté la caisse de pensions. La caisse a traité la part active restante comme prestation de libre passage. L'intéressé a laissé une veuve et deux enfants, plus deux autres enfants nés d'un second lit. La veuve et ses enfants ont bénéficié d'une rente de veuve calculée sur la base de la demi-rente d'invalidité ainsi qu'une part leur revenant de la prestation de libre passage.

De son côté, l'OFAS a émis l'avis que le décès pouvait être considéré comme une aggravation du cas d'invalidité et que la caisse aurait dû procéder non pas au versement de la part de libre passage, mais aurait dû appliquer par analogie la jurisprudence en matière d'aggravation de l'invalidité et verser une prestation fondée sur une rente entière d'invalidité. Subsidiairement, l'Office a conclu que si le lien de causalité était nié, le partage de la prestation de libre passage devait être effectué non pas selon le règlement de la caisse, mais selon celui de l'institution supplétive à laquelle la prestation aurait dû être transférée lorsque l'assuré a quitté la caisse.

La Cour rappelle que si l'assuré est au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité, la caisse divise l'avoir de vieillesse en deux parts égales, dont l'une est traitée selon l'art. 14 OPP2 (tenue du compte de vieillesse jusqu'à l'âge-terme) et l'autre est assimilée à l'avoir d'un assuré actif, soumis à la LFLP s'il quitte la caisse. Le tribunal confirme que l'assuré démissionnaire avait droit à une prestation de libre passage pour la moitié de l'avoir de vieillesse.

Toutefois, le TFA retient que la prestation de survivant doit être calculée sur la base de l'ancien art. 19 OPP2 (abrogé depuis l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPP), pour la prévoyance obligatoire, c'est-à-dire sur la base de la rente d'invalidité convertie en rente entière, mais déduction faite d'autres prestations de survivants dues en vertu de la LPP, jusqu'à concurrence de la moitié des prestations légales. La caisse doit donc reformuler son calcul, ce qui pourrait conduire à une rente supérieure à celle octroyée actuellement. Par contre, pour ce qui est du partage de la prestation de libre passage, le fait que l'assuré l'ait gardée dans la caisse au lieu de la transférer à l'institution supplétive correspond à un désir de maintenir la prévoyance, et, dès lors, le partage de l'éventuelle part surobligatoire restante, au titre de prestation de libre passage, doit se faire selon le règlement de la caisse et non selon le règlement de l'institution supplétive.

557 Réduction de la rente de survivant de l'ex-épouse

(Référence à l'arrêt du TFA du 2 juin 2006, cause H. contre Fonds de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise X., B 1/06 ; arrêt en français)

(Art. 19 al. 3 LPP, 20 OPP 2, 23 al. 2 et 24b LAVS, 43 LAI)

L'assuré A. a atteint l'âge de la retraite en 1986 et il est décédé en octobre 1991. Il était marié avec H. depuis 1961 avant de divorcer en 1988 puis de se remarier en 1990. La contribution d'entretien en faveur de H. s'élevait à 853 francs selon le jugement de divorce. L'ex-épouse H. percevait une rente simple de l'assurance-invalidité (AI) de 745 francs, qui a été augmentée à 1'600 francs dès octobre 1991 avant d'être remplacée par une rente de vieillesse de l'AVS de 2'010 francs à partir de 1999. En 2002, H. a demandé au fonds de prévoyance de son ex-mari de lui verser une rente de veuve à partir de la date du décès de celui-ci. Le fonds de prévoyance a estimé que H. n'avait pas droit à une telle prestation dans la mesure où le montant de la rente AI de H., recalculée après le décès de son ex-mari, dépassait celui de la contribution d'entretien convenue dans le cadre du divorce.

D'après l'art. 20 al. 1, let. a et b, OPP 2, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. Selon l'art. 20 al. 2 OPP 2, l'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Cette disposition vise à indemniser la femme divorcée pour la perte de soutien qu'elle subit ensuite du décès de son ex-mari (RSAS 1995 p.139 consid. 3a). Le droit à la rente de veuve de la LPP n'existe donc que dans la mesure où il y a perte de soutien. En cas de versement d'une rente de veuve de l'AVS à la femme divorcée, l'institution de prévoyance ne doit assumer que l'éventuel dommage lié à la disparition de la contribution d'entretien (RSAS 2003 p. 52). En ce qui concerne la prévoyance plus étendue, l'art. 53 al. 1 et 2 du règlement du fonds dispose que le montant annuel de la rente de veuve, respectivement de la femme divorcée assimilée à une veuve, est égal à celui découlant des exigences minimales de la LPP, sous déduction de la rente éventuellement servie par l'AVS/AI, mais au maximum à la prestation d'entretien à laquelle était tenu l'ex-mari. Par conséquent, c'est à bon droit que le fonds de prévoyance a tenu compte de l'augmentation de 855 francs de la rente AI dès octobre 1991 en application des art. 23 al. 2 LAVS et 43 LAI (dans leur teneur en vigueur au moment des faits déterminants), selon lesquels les veuves, respectivement les femmes divorcées assimilées aux veuves, et les orphelins qui ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité reçoivent seulement la rente d'invalidité, celle-ci étant cependant servie toujours sous la forme d'une rente entière et son montant devant atteindre au moins celui de la rente de survivants. Le fonds de prévoyance pouvait aussi prendre en compte la rente de vieillesse AVS versée à H. à partir de 1999 (d'après l'art. 24b LAVS, en cas de concours entre des rentes de veuves et des rentes de vieillesse ou d'invalidité, seule la rente la plus élevée est versée). En définitive, comme la contribution d'entretien s'élevait à 853 francs, la réduction opérée par le fonds de prévoyance est bien fondée.

558 Pas de suspension de la procédure devant le Tribunal des assurances en relation avec une procédure pénale

(Référence à l'arrêt du TFA du 24 mai 2006, cause A. contre Caisse de retraite et de prévoyance X., B 143/05 ; arrêt en français)

(Art. 29 al. 1 Cst, 52 et 73 al. 1 let. c LPP, 61 let. a LPGA)

A., ancien membre de la commission de gestion de l'institution de prévoyance X., a ouvert action contre cette caisse pour obtenir le versement d'une rente de vieillesse mensuelle de 6'244 francs. X. conclut au rejet de l'action. X. estime que A. lui aurait causé un dommage de 4'035'835 francs en violant gravement ses obligations de diligence et de fidélité en tant que membre de la commission de gestion et elle lui oppose en compensation ses prétentions en réparation du dommage. La Présidente du Tribunal cantonal des assurances a suspendu la procédure jusqu'à droit connu sur une procédure pénale ouverte contre A. pour gestion déloyale, abus de confiance et blanchiment d'argent. A. conteste cette suspension de procédure et considère qu'elle retardera inutilement le prononcé d'un jugement sur les prestations litigieuses.

Une suspension de la procédure devant le juge des assurances sociales dans l'attente de l'issue d'une procédure parallèle peut être justifiée par des motifs d'économie de procédure. En particulier, la suspension d'un procès relatif à la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS, ou d'une personne chargée de l'administration, de la gestion ou du contrôle d'une institution de prévoyance au sens de l'art. 52 LPP, jusqu'à droit connu sur le procès pénal, peut être prononcée pour éviter un enchevêtrement des procédures et la répétition de mesures d'instruction par les différentes juridictions saisies. Elle peut aussi être admise lorsque le jugement pénal à rendre devrait permettre de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. La suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. De plus, en droit des assurances sociales, les art. 61 let. a LPGA et 73 al. 2 LPP exigent une procédure simple et rapide devant les tribunaux cantonaux des assurances.

A. fait l'objet d'une instruction pénale portant notamment sur d'éventuels abus de confiance et actes de gestion déloyale au détriment de X. Il est clair qu'une éventuelle condamnation du recourant pour l'une ou l'autre de ces infractions conduirait à retenir qu'il a causé fautivement un dommage, dont pourrait se prévaloir X. La question du montant du dommage ne serait en revanche pas forcément réglée et un acquittement du recourant ne le libérerait pas d'une éventuelle responsabilité envers la caisse. En effet, l'art. 52 LPP ne pose pas comme condition de responsabilité qu'une infraction pénale ait été commise. Par ailleurs, le Tribunal cantonal des assurances, saisi de l'action en paiement ouverte par A. contre X., est également la juridiction désignée par l'art. 73 al. 1 let. c LPP pour trancher les actions en responsabilité au sens de l'art. 52 LPP. Il apparaît donc particulièrement bien placé pour trancher les différents aspects de la créance en réparation du dommage opposée par X. aux prétentions de A. De plus, rien au dossier n'indique dans quel délai un jugement pénal sera prononcé, étant précisé qu'aucune ordonnance d'inculpation ne semblait encore avoir été rendue lorsque la décision de suspension a été prise. Dans ces conditions, la juridiction cantonale n'était pas fondée à considérer que l'issue de la procédure pénale en cours lui permettrait de trancher dans un délai raisonnable une question décisive quant à la responsabilité de l'assuré. L'opportunité d'éviter certaines investigations - la juridiction cantonale ne précise pas lesquelles - ne justifie pas davantage une suspension de la procédure pour une durée indéterminée, alors que les deux parties au procès s'y opposent et que le litige est pendant depuis près de deux ans. Enfin, la Présidente du Tribunal cantonal des assurances n'a procédé à aucune pesée des intérêts en présence.

559 Défaut de participation de l'institution de prévoyance dans la procédure de l'assurance-invalidité - force contraignante des art. 23 et suivants LPP lorsque l'IP se fonde tout de même sur la décision de l'AI pour le calcul de ses prestations

(Référence à l'arrêt du TF du 26 juillet 2006 dans l'affaire Z. contre Fondation L., B 27/05, arrêt en français)

(Art. 23 et 26 LPP)

En décembre 1999, la fondation L. a eu connaissance - par l'intermédiaire de son assurée - de la reconnaissance par l'assurance-invalidité du droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} juillet 1995. Elle s'en est tenue au prononcé de l'office AI et a procédé aux calculs des prestations à partir de l'année 1995 en fonction du taux d'invalidité fixé par l'AI tout en tenant compte d'un « gain mensuel et annuel présumé » réduit de 50%. Sur cette base, elle a ensuite fait part à son assurée des décomptes des prestations dues et lui a versé un montant de 931 fr. 15 à titre de rente d'invalidité pour l'année 1998.

Dans le cadre d'une procédure de révision, l'office AI a maintenu le droit à une demi-rente par décision du 10 février 2004. La fondation, qui a reçu copie de la décision, s'y est opposée.

En vertu de l'arrêt du 29 novembre 2002 (ATF 129 V 73), l'office AI est tenu de notifier d'office une décision de rente à toutes les institutions de prévoyance entrant en considération. Lorsqu'il n'est pas intégré en procédure, l'assureur LPP - qui dispose d'un droit de recours propre dans les procédures régies par la LAI) - n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début du droit) à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité. En revanche, lorsque l'institution de prévoyance s'en tient à ce qu'a décidé l'organe de l'assurance-invalidité ou se fonde même sur sa décision, la question du défaut de participation de l'assureur-LPP dans la procédure de l'assurance-invalidité n'a plus d'objet. Dans un tel cas, la force contraignante, voulue par le législateur et exprimée dans les art. 23 et suivants LPP, s'applique sous réserve du caractère d'emblée insoutenable de la décision de l'assurance-invalidité.

La fondation ayant repris à son compte l'évaluation de l'invalidité à la quelle avait procédé l'office AI, pour examiner, puis reconnaître à son assurée le droit à des prestations de la prévoyance professionnelle, elle est - sous réserve du caractère d'emblée insoutenable de la décision AI - liée par cette évaluation, quand bien même la décision de rente ne lui avait pas été valablement communiquée en 1999.

560 L'art. 65, al. 1, LPP est une disposition fondamentale et impérative qui prime les dispositions réglementaires

(Référence à l'arrêt du TF du 28 juin 2006 dans l'affaire Fondation F. contre M. et B., 2A.562/2005, arrêt en français)

(Art. 49 et 65 LPP et art. 44 OPP 2)

Au vu de l'effondrement des marchés financiers au 31 décembre 2002 (-11%) et du degré de couverture atteignant tout juste 100% à la même date avant prise en compte des intérêts à créditer sur les comptes des assurés, le conseil de fondation de la fondation F. a décidé - nonobstant l'art. 18, al. 3 de son règlement prévoyant un taux d'intérêt de minimum 4% - de ne pas créditer cet intérêt pour l'exercice 2002 afin d'éviter de créer un découvert. La fondation a informé les assurés de sa décision

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 94

tout en précisant que le compte « virtuel » de l'avoir de vieillesse LPP était néanmoins crédité de l'intérêt légal de 4% pour l'exercice 2002.

M., affilié à la fondation F., a déposé plainte auprès de l'autorité de surveillance au motif que la décision du conseil de fondation ne pouvait avoir d'effet rétroactif sans porter atteinte à ses droits acquis. Suite au rejet de sa plainte, M. a recouru auprès de la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle qui a annulé la décision de l'autorité de surveillance et lui a renvoyé la cause afin qu'elle impartisse un délai au conseil de fondation en vue d'attribuer un intérêt pour l'exercice 2002 respectant les dispositions réglementaires en vigueur à l'époque. Agissant par la voie du recours de droit administratif, la fondation a demandé l'annulation de la décision de la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle et la confirmation de la décision de l'autorité de surveillance.

Admettant le recours de la fondation F., le Tribunal fédéral a estimé que l'art. 65, al. 1, LPP, qui impose aux institutions de prévoyance professionnelles d'offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements, est une disposition fondamentale et impérative qui prime les dispositions réglementaires dont l'application aurait pour effet de provoquer la survenance d'un découvert ou de l'augmenter. Il ne saurait par conséquent être reproché à une institution de prévoyance d'avoir pris des mesures d'assainissement immédiates, si ce n'est préventives, lui permettant d'éviter un découvert prévisible, avant même de modifier son règlement. Cela reviendrait à lui reprocher d'avoir respecté l'exigence fondamentale de l'art. 65, al. 1, LPP.

Annexe

Tablelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)

Année de naissance	Processus débutant le 1er janvier ...	Etat le	Etat le	Etat le	Etat le
		31 déc. 2004	31 déc. 2005	31 déc. 2006	31 déc. 2007
1962 et avant	1987	130'931	140'397	150'099	160'216
1963	1988	123'047	132'315	141'815	151'725
1964	1989	115'149	124'220	133'517	143'220
1965	1990	107'555	116'436	125'539	135'042
1966	1991	99'766	108'452	117'356	126'655
1967	1992	92'277	100'776	109'487	118'590
1968	1993	84'176	92'472	100'976	109'865
1969	1994	76'041	84'134	92'429	101'105
1970	1995	68'218	76'116	84'211	92'681
1971	1996	60'456	68'160	76'056	84'322
1972	1997	52'993	60'510	68'215	76'285
1973	1998	45'632	52'965	60'481	68'358
1974	1999	38'554	45'710	53'044	60'735
1975	2000	31'679	38'663	45'821	53'332
1976	2001	25'069	31'887	38'876	46'213
1977	2002	18'554	25'210	32'033	39'198
1978	2003	12'291	18'790	25'452	32'453
1979	2004	6'077	12'421	18'923	25'762
1980	2005	0	6'192	12'539	19'217
1981	2006		0	6'192	12'712
1982	2007			0	6'365

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

Chaque année, le tableau doit être complété par une ligne et une colonne supplémentaires.

Paramètres de calcul

<i>Année</i>	2004	2005	2006	2007
<i>Bonification</i>	6'077	6'192	6'192	6'365
<i>Taux d'intérêt</i>	2.25%	2.50%	2.50%	2.50%